Envoyé en préfecture le 19/11/2025
Reçu en préfecture le 19/11/2025
Publié le
ID : 026-212602940-20251117-D202545-DE

DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE SAINT-BARDOUX
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 13
Quorum atteint

L'année deux mille vingt-cinq, le 17 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BARDOUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur LARAT Etienne, maire, en présence des conseillers municipaux : PROD'HOMME Serge, CHEVALIER Hélène, GUICHARD Nicolas, LARAT Cyril, GUERIN Freddy, REY Christian, PERROT Paul, GONIN Frédéric, DELENCRE Florian, COINTE Catherine, PERCHE Stéphane.

Date de convocation : 06 novembre 2025 Date d'affichage : 06 novembre 2025

Absents représentés : BOUNIOL Amandine représentée par LARAT Cyril

Absent : Laurent POUZIN Secrétaire de séance : Catherine COINTE

N° 45-2025 – PRISE EN CHARGE DES REPAS DES AGENTS COMMUNAUX – ABROGE LA DELIBERATION N°29-2023

Vu la délibération n°29/2023 instaurant un avantage en nature repas pour les deux agents communaux à temps plein,

Vu le contrôle URSSAF faisant apparaître un avantage en nature repas, sans prélèvements sociaux sur la fiche de paie,

Considérant l'obligation de régulariser cet avantage en nature repas sur la fiche de paie des deux agents titulaire et contractuel,

Monsieur Le Maire propose de laisser aux agents le libre choix de bénéficier ou non de cet avantage en nature repas pendant les périodes scolaires avec prélèvements sociaux sur la fiche de paie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, DECIDE

- **DE CONTINUER LA PRISE EN CHARGE** du repas du midi pendant les périodes scolaires pour les deux agents à temps plein, en faisant apparaître cet avantage en nature sur la fiche de paie des agents, à partir de janvier 2026,
- **DE LAISSER** le choix aux agents concernés de bénéficier ou non de cet avantage en nature repas,
- **DE COMMANDER** les dits repas à notre prestataire de service,
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à procéder à toutes les démarches administratives et financières relatives à l'exécution de la présente délibération,

La présente délibération sera exécutoire :
- A compter de la transmission complète au représentant de l'Etat
- Après l'accomplissement des mesures d'affichage et de publicité précitée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (Isère) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.
Fait et délibéré les jours, mois et an susvisés.
Pour extrait conforme.

MAIRIE DE SAINT-BARDOUX 26 - Drôme

Le Maire - Etienne LARAT
pour le Maire empêché
La 1ère Adjointe
Catherine COINTE